



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

chiens

Question écrite n° 61094

Texte de la question

M. Stéphane Demilly attire l'attention de M. le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche sur les modalités de validation du brevet professionnel agricole d'éducateur canin lorsqu'il est préparé dans un centre de formation professionnelle. Après avoir passé avec succès les épreuves de l'examen, le candidat doit justifier d'une certaine période de travail à temps plein dans n'importe quel domaine pour que son diplôme soit validé. Cette condition pose un problème pour les candidats qui souhaitent s'installer après leur formation. En effet, ils se trouvent dans une impasse puisque, sans diplôme, ils ne peuvent exercer leur profession mais, pour obtenir le diplôme, il faut qu'ils justifient d'une période d'emploi. C'est pourquoi il lui demande s'il est envisagé d'assouplir les conditions d'obtention du diplôme d'éducateur canin lorsque celui-ci est préparé en formation professionnelle accélérée.

Texte de la réponse

Le brevet professionnel est un diplôme obtenu à l'issue d'une formation professionnelle. Celle-ci est offerte exclusivement aux adultes qui disposent au préalable d'une expérience dans le monde du travail. Formation et expérience professionnelle sont donc indissociables pour l'obtention du diplôme. C'est pourquoi les centres de formation n'acceptent pas, habituellement, de stagiaires qui ne disposent pas de cette expérience. Dans le cas où des stagiaires, sans expérience professionnelle suffisante, s'inscrivent dans un centre de formation pour préparer le brevet professionnel, ils doivent impérativement compléter la formation reçue par une expérience professionnelle, pour l'obtention du diplôme. Il n'est pas envisagé, à ce stade, d'assouplir les conditions de délivrance du brevet professionnel d'éducateur canin. En revanche, il est nécessaire de contrôler davantage les conditions d'entrée en formation. Par ailleurs, des formations professionnelles initiales équivalentes sont proposées aux personnes qui ne disposent pas d'une expérience professionnelle au moment de l'entrée en formation. Elles sont totalement adaptées à ces profils et comprennent, en particulier, des bases scientifiques et technologiques et des éléments d'éducation citoyenne qui, en principe, sont déjà acquises par les adultes en situation d'activité professionnelle. Dans ce domaine, le parcours éducatif normal, qui permet l'obtention des éléments de base nécessaires à la vie citoyenne et à l'activité professionnelle, passe par le baccalauréat professionnel « conduite et gestion de l'élevage canin et félin », qui donne le droit de s'installer directement puis de se spécialiser, le cas échéant, comme éducateur canin.

Données clés

Auteur : [M. Stéphane Demilly](#)

Circonscription : Somme (5^e circonscription) - Nouveau Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 61094

Rubrique : Animaux

Ministère interrogé : Alimentation, agriculture et pêche

Ministère attributaire : Alimentation, agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 octobre 2009, page 9805

Réponse publiée le : 19 janvier 2010, page 535